

**PROCÈS VERBAL - COMITÉ SYNDICAL DU 29 MAI 2024**

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du comité syndical en date du vingt-deux mai deux mille vingt-quatre, une nouvelle convocation du comité syndical a été adressée le vingt-trois mai, en vertu de l'article L.2121-17 du CGCT. Le Comité Syndical s'est rassemblé le vingt-neuf mai sous la présidence de Monsieur Vincent BOZIER à la mairie de Grézac, sans nécessité de quorum.

Au regard de l'ordre du jour et conformément aux statuts du SIVOM Enfance Jeunesse de l'Estuaire, en son article 5, les délégués titulaires et suppléants sont convoqués.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 26  
 NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS : 11  
 NOMBRE DE SUFFRAGE EXPRIMÉS : 15 (11 présents, 4 pouvoirs)

**PRÉSENTS :**

	NOM	Prénom	FONCTION	COMMUNE
1	BOZIER	Vincent	Président, délégué titulaire	MESCHERS S/ GIRONDE
2	PÉROCHAIN	Carole	Vice-présidente, déléguée titulaire	COZES
3	LAVEAUD	Donatien	Vice-président, délégué titulaire	BARZAN
4	WEYER	Thierry	Vice-Président, Délégué titulaire	EPARGNES
5	ROUIL	Chantal	Secrétaire, déléguée titulaire	ARCES S/ GIRONDE
6	EGRETEAU	Agnès	Déléguée titulaire	SEMUSSAC
7	POURPOINT	Bernard	Délégué titulaire	GREZAC
8	WARNET	Maryline	Déléguée titulaire	BOUTENAC-TOUVENT
9	SEGUINAUD	Béatrice	Déléguée titulaire	CHENAC SAINT-SEURIN
10	CÔTIER	Stéphane	Délégué titulaire	MORTAGNE S/GIRONDE
11	DELAUNAY	François	Délégué suppléant	CHENAC SAINT-SEURIN D'UZET

**POUVOIR :**

	NOM	Prénom	FONCTION	COMMUNE
1	FOUCHIER	Caroline	Déléguée titulaire	FLOIRAC
	donne pouvoir à :			
	PÉROCHAIN	Carole	Vice-présidente, déléguée titulaire	COZES
2	BRANCHEREAU	Christine	Déléguée titulaire	TALMONT S/GIRONDE
	donne pouvoir à :			
	LAVEAUD	Donatien	Vice-président, déléguée titulaire	BARZAN

3	GLORY	Stanislas	Délégué suppléant	EPARGNES
	donne pouvoir à :			
	WEYER	Thierry	Vice-Président, délégué titulaire	EPARGNES
4	GUILLET	Stéphanie	Déléguée suppléante	MORTAGNE S/GIRONDE
	donne pouvoir à :			
	CÔTIER	Stéphane	Délégué titulaire	MORTAGNE S/GIRONDE

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

NOM	Prénom	FONCTION	COMMUNE
PÉROCHAIN	Carole	Vice-présidente, déléguée titulaire	COZES

Ouverture de la séance à 18h31 – 11 élus présents.

**Ordre du jour :**

Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 12 février 2024

- 01- Affaires générales : liste des décisions prises par le Président en vertu de ses délégations
- 02 - Approbation du compte de gestion 2023
- 03 - Approbation du compte administratif 2023
- 04 - Affectation du résultat 2023
- 05 - Budget supplémentaire 2024
- 06 - Création d'un emploi permanent d'animateur territorial à temps plein
- 07 - Création de deux emplois permanents d'adjoint technique territorial à 25h hebdomadaire
- 08 - Création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à 20h hebdomadaire
- 09 - Contrat de location longue durée de véhicule France Collectivités Invest – contrat de régie publicitaire avec Infocom France

Informations

Questions diverses

- Horaires des accueils périscolaires à compter de septembre 2024

**Monsieur le Président soumet à l'assemblée l'autorisation d'ajouter deux délibérations, non prévues à l'ordre du jour sur les convocations, concernant les piliers CARA. La proposition est acceptée à l'unanimité.**



En préambule au déroulé de l'ordre du jour, Monsieur le Président soumet pour approbation le compte-rendu du comité syndical ordinaire du 12 février 2024 à l'assemblée délibérante. Celui-ci avait été adressé à l'ensemble des délégués concomitamment à la convocation et la note de synthèse.

Pas d'observation.

**VOTE :**

Pour	Contre	Abstention
15	0	0

**01- Affaires générales : liste des décisions prises par le Président en vertu de ses délégations**

Monsieur le Président précise qu'il n'a pris aucune décision en vertu de ses délégations.

**02- Approbation du compte de gestion 2023**

Exposé de Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'instruction comptable M14,

Considérant le budget 2023 du SIVOM Enfance Jeunesse de l'estuaire,  
Considérant que le compte de gestion est établi à la clôture de l'exercice,  
Considérant que le compte de gestion doit être voté préalablement au Compte administratif,  
Considérant que le trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,  
Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

**Observations :**

Madame BOULON soumet un certain nombre de questions concernant le compte de gestion, par l'intermédiaire de Madame Chantal ROUIL, déléguée titulaire de la commune d'ARCES S/GIRONDE. Il est proposé que sa liste de questions soit adressée à la directrice générale des services afin que des réponses exhaustives et précises lui soient apportées. Monsieur CÔTIER suggère que les membres présents soient destinataires des réponses qui lui seront apportées.

**VOTE**

Pour	Contre	Abstention
15	0	0

Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité d'

- Arrêter le compte de gestion pour l'exercice 2023 établi par le Trésorier dont les résultats sont conformes à ceux du compte administratif 2023 de l'ordonnateur.

### 03 - Approbation du compte administratif 2023

Exposé de Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M14,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2023 dressé par le comptable,

Vu le compte administratif 2023,

Considérant que Monsieur BOZIER Vincent, Président, s'est retiré pour laisser la présidence de l'assemblée,

Considérant que Monsieur DELAUNAY est désigné pour présider le vote du Compte administratif,

Considérant les sommes ci-dessous,

<b>REPORT EXCÉDENT 2022</b>	<b>84 848,36</b>
RECETTES DE	1 593
FONCTIONNEMENT	350,37
DÉPENSES DE	1 638
FONCTIONNEMENT	447,96
<b>SOLDE FONCTIONNEMENT</b>	<b>39 750,77</b>
<b>REPORT EXCÉDENT 2022</b>	<b>35 974,90</b>
RECETTES INVESTISSEMENT	12 495,15
DEPENSES INVESTISSEMENT	4 551,51
<b>SOLDE INVESTISSEMENT</b>	<b>43 918,54</b>
<b>SOLDE GLOBAL 2023</b>	<b>83 669,31</b>

**Observations :**

Les membres du comité syndical votent favorablement le compte administratif présenté dans la maquette officielle, malgré le constat, partagé avec les services de l'Etat, de la réalité d'une écriture de rattachement de 2020 qui n'a pas été contre-passée depuis lors, entraînant ainsi une mauvaise interprétation des résultats annuels à partir de 2021.

Précision de Thierry WEYER : Concernant la section d'investissement, les recettes sont exclusivement des amortissements.

Monsieur le Président quitte la salle.

François DELAUNAY, doyen de l'assemblée, soumet la délibération au vote.

### VOTE

Pour	Contre	Abstention
14	0	0



Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité d'

- Approuver le compte administratif 2023 présenté dans la maquette officielle
- Arrêter les résultats définitifs tels que présentés ci-dessus

#### **04 - Affectation du résultat 2023**

Exposé de Monsieur le Président.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M14,

Vu le Compte administratif 2023,

Considérant qu'il revient au Conseil Syndical de se prononcer sur l'affectation des résultats de l'exercice 2023,

Considérant les éléments suivants les résultats du Compte Administratif de l'exercice 2023

LIBELLÉ	FONCTIONNEMENT (euros)		INVESTISSEMENT (euros)	
	Dépenses Déficit	Recettes Excédent	Dépenses Déficit	Recettes Excédent
Résultats 2023		<b>+ 39 750,77</b>		<b>+ 43 918,54</b>

Observations : Néant

#### **VOTE**

Pour	Contre	Abstention
15	0	0

Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité de

- Reporter au budget de l'exercice 2024 :
  - le résultat excédentaire de la section de fonctionnement comme suit :  
Résultat reporté ou anticipé (R 002) 39 750,77 €
  - le résultat excédentaire de la section d'investissement comme suit :  
Résultat reporté ou anticipé (R 001) 43 918,54 €

#### **05 - Budget supplémentaire 2024**

Exposé de Monsieur le Président.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M57,

Vu la délibération 2023\_12\_11 du 20 décembre 2023 portant approbation du budget primitif du SIVOM Enfance Jeunesse de l'estuaire,

Considérant la nécessité de reprendre le résultat 2023 et d'ajuster les dépenses de fonctionnement et d'investissement,  
Considérant le détail des dépenses et recettes décrits dans le tableaux joint en annexe,

Monsieur le Président présente aux conseillers le Budget Supplémentaire en ce qui concerne l'exercice 2024,

Dépenses de fonctionnement :

- + 3 200€ pour les formations,
- + 1 500€ pour les amortissements,
- + 35 060,77€ pour une enveloppe d'équilibre avec comme objectif d'améliorer le résultat et donc limiter la ligne de trésorerie,
- Total : 39 750,77€

Recettes de fonctionnement :

- + 39 750,77€ pour l'affectation du résultat de fonctionnement antérieur

Dépenses d'investissement :

- + 600€ pour le remboursement d'un prêt sans intérêt de la CAF,
- + 44 818,54€ comme enveloppe d'équilibre,
- Total : 45 418,54€

Recettes d'investissement :

- + 43 918,54€ pour l'affectation du résultat d'investissement,
- + 1 500€ comme contrepartie des amortissements,
- Total : 45 418,54€

L'équilibre des sections est ainsi déterminé :

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

Dépenses : 39 750,77€  
Recettes : 39 750,77€

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

Dépenses : 45 418,54€  
Recettes : 45 418,54€

Observations :

Monsieur le Président précise que des dépenses supplémentaires de formation sont inhérentes aux BAFD. Il a fait part aux deux agents concernés de son mécontentement.

Monsieur CÔTIER demande si une délibération avait été prise pour les mouvements financiers de chapitre à chapitre. Si ce n'est pas le cas, nous pourrions l'envisager, cela éviterait de nouvelles DM.

Monsieur le Président est favorable, en sachant que peu de DM sont présentées.

**VOTE**

Pour	Contre	Abstention
15	0	0

Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité d'

- Adopter le budget supplémentaire 2024 comme présenté ci-dessus



**06 - Création d'un emploi permanent d'animateur territorial à temps plein**

Monsieur le Président informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au comité syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Considérant qu'un poste d'animateur territorial à temps complet doit être créé pour permettre la nomination d'un adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe inscrit sur la liste d'aptitude dans le cadre de la procédure de promotion interne d'animateur territorial,

Considérant que le grade à créer est en adéquation avec les fonctions assurées par l'agent concerné,

**Observations :**

Monsieur le Président précise qu'il s'agit d'ouvrir un poste pour faire bénéficier à un agent d'une promotion interne.

Monsieur CÔTIER suggère qu'une délibération soit prise pour fermeture du poste.

Monsieur le Président répond que ce n'est pas forcément judicieux au regard des évolutions prochaines, mais cela sera examiné de près lors de la prochaine mise à jour du tableau des effectifs.

**VOTE**

Pour	Contre	Abstention
15	0	0

**Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité de**

- Créer un emploi permanent d'animateur territorial à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 pour assurer la coordination/direction des accueils collectifs de mineurs et des actions organisées en direction des enfants et des jeunes à partir de 3 ans

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emploi d'animateur territorial.  
La rémunération et le déroulement de carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

Le cas échéant, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L332-8 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifie et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;

- L332-8 3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis entre l'indice brut 389 et l'indice brut 599.

- Dire que les crédits sont inscrits au budget
- Autoriser Monsieur le Président à procéder à la déclaration de vacance de poste, de procéder au recrutement et signer tous les documents relatifs à cette délibération
- Dire que le tableau des effectifs est modifié à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024

### **07 - Création de deux emplois permanents d'adjoint technique territorial à 25h hebdomadaire**

Monsieur le Président informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au comité syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Pour assurer le ménage des structures petite enfance et enfance, il a été créé par délibération en date du 02/08/2021 des emplois d'adjoint technique à temps non complet 26/35<sup>ème</sup> et 32/35<sup>ème</sup>. La délibération précise que ces emplois sont occupés uniquement par des agents contractuels en application de l'article 3-3 3°.

Il est avéré que ces emplois sont des emplois permanents et n'ont pas vocation à être occupés par des contractuels. Il est donc proposé de créer des postes d'agents titulaires et d'ajuster les volumes horaires aux besoins du service. Les postes actuels seront supprimés après avis du CST.

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Observations :

Monsieur le Président se dit très satisfait de pouvoir intégrer ces agents.

### **VOTE**

Pour	Contre	Abstention
15	0	0

**Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité de**

- Créer deux emplois permanents d'adjoint technique territorial à temps non complet (25h par semaine) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 pour assurer le ménage dans différentes structures gérées par le SIVOM

Ces emplois sont ouverts aux fonctionnaires relevant du cadre d'emploi d'adjoint technique territorial. La rémunération et le déroulement de carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.



Le cas échéant, ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, des emplois pourront être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L332-8 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;
- L332-8 3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis entre l'indice brut 367 et l'indice brut 432

- Dire que les crédits sont inscrits au budget
- Autoriser Monsieur le Président à procéder à la déclaration de vacance de poste, de procéder au recrutement et signer tous les documents relatifs à cette délibération
- Dire que le tableau des effectifs est modifié à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024

#### **08 - Création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à 20h hebdomadaire**

Monsieur le Président informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au comité syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Pour assurer le ménage des structures petite enfance et enfance, il a été créé par délibération en date du 02/08/2021 un emploi d'adjoint technique à temps non complet 20/35<sup>ème</sup>. La délibération précise que cet emploi est occupé uniquement par un agent contractuel en application de l'article 3-3 3°.

Il est avéré que cet emploi est un emploi permanent et n'a pas vocation à être occupé par un contractuel. Il est donc proposé de créer un poste d'agent titulaire et d'ajuster le volume horaire aux besoins du service. Le poste actuel sera supprimé après avis du CST.

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Observations :

Monsieur le Président se dit très satisfait de pouvoir intégrer cet agent.



## VOTE

Pour	Contre	Abstention
15	0	0

### **Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité de**

- Créer un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet (20h par semaine) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 pour assurer le ménage dans différentes structures gérées par le SIVOM

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emploi d'adjoint technique territorial. La rémunération et le déroulement de carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

Le cas échéant, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L332-8 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifie et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;
- L332-8 3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis entre l'indice brut 367 et l'indice brut 432.

- Dire que les crédits sont inscrits au budget
- Autoriser Monsieur le Président à procéder à la déclaration de vacance de poste, de procéder au recrutement et signer tous les documents relatifs à cette délibération
- Dire que le tableau des effectifs est modifié à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024

### **09 - Contrat de location longue durée de véhicule France Collectivités Invest – contrat de régie publicitaire avec Infocom France**

Monsieur le Président informe le comité syndical que le SIVOM dispose actuellement d'un véhicule 9 places de type minibus loué à la société France Collectivités Invest. Le contrat de location de ce véhicule est arrivé à son terme.

Il est proposé de prendre un nouveau contrat de location à la société France Collectivités Invest avec un contrat de régie publicitaire auprès d'Infocom France pour une durée de 4 ans. Les sociétés se rémunèrent sur les encarts publicitaires disposés sur le véhicule.

En contrepartie, le SIVOM s'engage à faire circuler le véhicule de manière régulière, à l'assurer et à en faire l'entretien.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de contrat de location longue durée proposé par la société France Collectivités Invest,

Vu le projet de contrat de régie publicitaire proposé par la société Infocom France,  
 Considérant les besoins du SIVOM à disposer d'un véhicule supplémentaire de 9 places,  
 Considérant l'exposé ci-dessus,

**Observations :**

Monsieur le Président précise les différents scénarios qui ont été proposés par la société en question.  
 Donatien LAVEAUD et Chantal ROUIL proposent qu'une réception soit organisée pour remercier les entreprises qui auront investi dans un encart publicitaire.

**VOTE**

Pour	Contre	Abstention
15	0	0

Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité d'

- Approuver la mise à disposition d'un véhicule 9 places pour les besoins du SIVOM ;
- Souscrire un contrat avec :
  - la société France Collectivités Invest pour un contrat de location longue durée de véhicule
  - la société Infocom France pour un contrat de régie publicitaire sur une durée de 4 ans à compter de la mise à disposition du véhicule ;
- Autoriser Monsieur le Président à signer les contrats ainsi que tout document y afférent.

**10 – Convention CARA – Schéma communautaire en faveur de l'intégration des familles dans leur environnement, piliers 1 et 3**

Monsieur le Président expose,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Vu la délibération n° CC-161219-J7 du 19 décembre 2016, par laquelle le conseil communautaire a défini, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, notamment l'intérêt communautaire de cette compétence « action sociale » en inscrivant un schéma communautaire en faveur de l'intégration des familles dans leur environnement,

Vu la délibération n° CC-171208-I1 du 8 décembre 2017, par laquelle le conseil communautaire a adopté ce schéma communautaire en faveur de l'intégration des familles dans leur environnement qui se décline à partir de deux orientations politiques, d'une part, contribuer à la qualité de vie des familles, et d'autre part, leur permettre de concilier vie professionnelle et vie personnelle.

Considérant que le schéma communautaire en faveur de l'intégration des familles dans leur environnement participe fortement à l'attractivité du territoire, mais aussi à la Convention Territoriale Globale qui a été signée entre la CAF, les communes, les SIVOM, la CARA, le 20 novembre 2023,



Considérant que, pour ce faire, il est proposé de maintenir les trois piliers du schéma :

- Pilier 1 : l'alimentation d'un observatoire par les communes et SIVOM
- Pilier 2 : une fiche-action liée à la parentalité / une fiche-action liée à la santé / une fiche-action liée à la prévention
- Pilier 3 : la participation de toutes les communes et SIVOM à la politique d'information jeunesse de la CARA

Considérant que la CARA souhaite impliquer fortement les communes et SIVOM de son territoire pour mettre en œuvre ce schéma,

Considérant que le SIVOM a fait savoir, par courrier du 22 janvier 2024 adressé au Président de la CARA, qu'il souhaitait poursuivre ses actions dans le cadre des piliers 1 et 3,

Considérant la convention proposée qui a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la CARA apporte sa contribution financière au SIVOM pour qu'il mène des actions dans le cadre du :

- Pilier 1 : alimentation d'un observatoire partagé
- Pilier 3 : mise en œuvre d'une politique d'information jeunesse.

Observations : Néant

**VOTE**

Pour	Contre	Abstention
15	0	0

Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité de

- Conventionner avec la CARA pour trois ans (2024-2026) à la mise en place d'actions permettant la réalisation des objectifs des piliers 1 (alimentation d'un observatoire par les communes et SIVOM) et 3 (participation de toutes les communes et SIVOM à la politique d'information jeunesse de la CARA) ;
- Autoriser Monsieur le Président à signer la convention jointe en annexe ;
- Autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à cette délibération.

**11 - Convention CARA – Schéma communautaire en faveur de l'intégration des familles dans leur environnement, pilier 2**

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Vu la délibération n° CC-161219-J7 du 19 décembre 2016, par laquelle le conseil communautaire a défini, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, notamment l'intérêt communautaire de la compétence « action sociale » en inscrivant un schéma communautaire en faveur de l'intégration des familles dans leur environnement,

Vu la délibération n° CC-171208-I1 du 8 décembre 2017, par laquelle le conseil communautaire a adopté ce schéma communautaire en faveur de l'intégration des familles dans leur environnement qui se décline à partir de deux orientations politiques, d'une part, contribuer à la qualité de vie des familles, et d'autre part, leur permettre de concilier vie professionnelle et vie personnelle.



Considérant que le schéma communautaire en faveur de l'intégration des familles dans leur environnement participe fortement à l'attractivité du territoire, mais aussi à la mise en œuvre de la Convention Territoriale Globale qui a été signée entre la CAF, les communes, les SIVOM, la CARA, le 20 novembre 2023,

Considérant que, pour ce faire, il est proposé de maintenir les trois piliers du schéma :

- Pilier 1 : l'alimentation d'un observatoire par les communes et SIVOM
- Pilier 2 : une fiche-action liée à la parentalité / une fiche-action liée à la santé / une fiche-action liée à la prévention
- Pilier 3 : la participation de toutes les communes et SIVOM à la politique d'information jeunesse de la CARA

Considérant que la CARA souhaite impliquer fortement les communes et SIVOM de son territoire pour mettre en œuvre ce schéma,

Considérant que, dans le cadre du pilier 2, le SIVOM a adressé au Président de la CARA des fiches-actions pour l'année N validées par le pôle Politique de la Ville-Solidarités-Prévention-Sécurité de la CARA, par l'intermédiaire de son service « Relais Petite Enfance »,

Considérant la convention proposée qui a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la CARA apporte sa contribution financière au SIVOM pour qu'il mène des actions dans le cadre du pilier 2 (parentalité, santé, prévention),

Observations : Néant

### VOTE

Pour	Contre	Abstention
15	0	0

Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité de

- Conventionner avec la CARA pour trois ans (2024-2026) à la mise en place d'actions permettant la réalisation des objectifs du pilier 2 du schéma communautaire qui s'articulent autour de l'accompagnement et du soutien à la parentalité ;
- Autoriser Monsieur le Président à signer la convention jointe en annexe ;
- Autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à cette délibération.

### Informations

Monsieur le Président précise qu'il y a des places disponibles en crèche, notamment à COZES.

Information de François DELAUNAY : La prise en charge des bénéficiaires du RSA va poser le problème de la garde des enfants (surtout pour le retour à l'emploi des femmes). Il faut se préparer, d'autant plus que le territoire de la CARA sera une zone test. Il y a 400 bénéficiaires sur le canton Saintonge Estuaire.

### Questions diverses

Question de Béatrice SEGUINEAUD la ligne de trésorerie existe toujours ?

Réponse de Monsieur le Président : Oui mais elle a été remboursée intégralement et n'a pas été utilisée jusqu'à présent.  
Point finances de Thierry WEYER : La ligne de trésorerie a été remboursée fin février et elle ne sera pas utilisée d'ici fin août 2024.



août 2024.

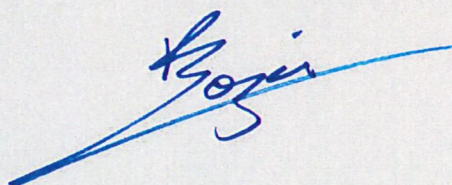
Question de Chantal ROUIL (pour Madame BOULON) : un travail peut-il être engagé sur la clé de répartition ?

Réponse de Monsieur le Président : Je vous propose de travailler sur les statuts et donc sur la clé de répartition.

Réponse de Thierry WEYER : Attention si l'intention est de rétablir de l'équité pour les communes de résidence des enfants, ce n'est pas la clé de répartition qui apportera la solution mais l'affectation des heures qui devront l'être pour les communes qui accueillent les enfants.

Le Président lève la séance à 19h40.

Le Président  
Vincent BOZIER



La secrétaire  
Carole PEROCHAIN

